

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 42628

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Maire
à l'amendement n° 42586 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant :

« 1° L'efficacité du compte professionnel de prévention pour accéder à un poste moins ou non exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ;

« 2° Le coût et les modalités de financement de la mise en place d'un dispositif de prévention, de reconversion et de réparation pour les travailleurs exposés aux risques mentionnés au 1° et au a du 2° du I de l'article L. 4161-1 ;

« 3° La pertinence de définir, à défaut de convention ou d'accord de branche, dans un référentiel professionnel de branche, les modalités de définition des postes, métiers ou situations de travail exposant les travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° et au a du 2° du I de l'article L. 4161-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement demande la remise d'un rapport au Parlement sur l'efficacité du compte professionnel de prévention (C2P) et sur les éventuelles modalités de financement de la mise en

place d'un dispositif de prévention, de reconversion et de réparation pour les travailleurs exposés aux risques non pris en compte dans le C2P, c'est-à-dire les trois risques identifiés au titre des contraintes physiques marquées ainsi que l'exposition aux agents chimiques dangereux.

Il demande également, à défaut d'accord ou de convention de branche, d'évaluer la pertinence de définir, au sein de référentiels professionnels de branche, les postes, métiers ou situations susceptibles d'exposer les travailleurs à l'un des quatre risques non pris en compte dans le C2P.